

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°174/ARMP/CRD/26 du 20/10/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°100/2026 introduit par le groupement SIGMA AE3/AES INGENIERIE contre la décision de la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) établissant les résultats de l'évaluation relatifs au marché de « recrutement d'un consultant (firme) pour le contrôle et le suivi des travaux de réhabilitation du CPB extension », objet de la DP n°06/CPMP/MASA/PADISAM/2026.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2023-201 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par le groupement SIGMA AE3/AES INGENIERIE et enregistré par la Direction Générale le 06/10/2026 sous le N°100/2026 ;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

r

2

f

4

i

I. FAITS

Le Projet d'Appui au Développement et d'Innovation du Secteur Agricole en Mauritanie (PADISAM) a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises relatives au « recrutement d'un consultant (firme) pour le contrôle et le suivi des travaux de réhabilitation du CPB extension », objet de la DP N° 06/CPMP/MASA/PADISAM/2026.

A la date du 06/07/2026, la CPMP a procédé à l'ouverture des sept (07) propositions reçues dont celle du requérant. Il s'agit de :

N°	Soumissionnaires	Nationalité
1	AFRECOM/SAFI	Mauritanie
2	SIGMA 3A/AES	Maroc
3	SCET TUNISIE/MCG	Tunisie
4	ERA/AC3E/SCET RIM	Tunisie
5	NOVEC/Cabinet EXA	Maroc
6	TPE-sa/SGIE	Sénégal
7	BETICO/ACCESS Engineering	Mali

L'évaluation des propositions a donné lieu à l'établissement des notes techniques suivantes :

N°	Soumissionnaires	Nombre de points
1	SCET TUNISIE/MCG	89,90
2	SIGMA 3A/AES	88,35
3	ERA/AC3E/SCET RIM	88,30
4	BETICO/ACCESS	88,20
5	AFRECOM/SAFI	87,20
6	TPF-SA/SGIE	76,20
7	NOVEC/CABINET EXA	70,00

Le groupement SIGMA AE3/AES INGENIERIE a introduit un recours auprès de la CRD pour contester le résultat de l'évaluation.

La CRD, par sa décision n°170/ARMP/CRD/26 en date du 09/10/2026 a déclaré le recours recevable en la forme et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR en qualité de rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret n° 2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

A ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP du MASA les documents relatifs au marché objet du litige et a procédé à l'audition des parties contradictoirement au siège de l'ARMP en date du 19/10/2026.

II. DISCUSSION

A) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Les moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste les résultats de l'évaluation technique en soutenant que la Section 2 de la DP prévoit, au titre du critère (i) « Expérience du bureau pertinente pour la mission » (10 points), l'attribution d'un (01) point par référence en mission de contrôle de grands travaux d'aménagement hydroagricoles. Il rappelle également que la section en question précise expressément que les expériences non accompagnées des attestations de bonne fin, de la page de garde et de la page de signature, en copie certifiée conforme à l'original (non scannée) dans le pays d'origine, ne seront pas prises en compte. Il considère que cette exigence s'impose de la même manière à tous les candidats, nationaux comme étrangers, et à chacun des membres des groupements.

Il estime, en outre, que les écarts de notation technique entre les candidats ne lui paraissent pas justifiés au regard des critères de la DP.

En conséquence, le requérant demande à la CRD de vérifier si l'exigence de produire des attestations certifiées accompagnées d'une page de garde et d'une page de signature a été appliquée à tous les soumissionnaires.

b) Les moyens développés par la CPMP

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP note, au préalable, que les interrogations portant sur le respect ou non des critères de notation ne constituent pas, en elles-mêmes, un motif de recours devant la CRD, car celui-ci ne soutient pas l'existence d'une violation des prescriptions de la DP. Elle suppose que le requérant exprime simplement son souhait de savoir si la CPMP a vérifié que les attestations produites par les soumissionnaires étaient conformes aux exigences de la DP en ce qui concerne les attestations d'expérience.

Elle estime, cependant, que le score technique obtenu par le requérant reflète les qualifications et les compétences du soumissionnaire ainsi que celles du personnel proposé.

B) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige consiste à déterminer si l'évaluation de la proposition technique du requérant a été effectuée conformément aux critères définis dans la DP, notamment au regard du critère 21.1(i) des Données particulières relatif à l'expérience du cabinet, et si les exigences relatives aux pièces justificatives des références présentées ont été appliquées de manière uniforme à l'ensemble des soumissionnaires.

C) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 portant Code des marchés publics, « l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles s'effectue par référence à une qualification minimale requise, en fonction de la méthode de sélection choisie » ;

Considérant que le requérant conteste les résultats de l'évaluation technique, en mettant en cause l'application du critère 21.1(i) des Données particulières de la DP, relatif à l'expérience pertinente du cabinet, et le respect des exigences documentaires prévues pour la prise en compte des références présentées par les soumissionnaires ;

Considérant que ledit critère prévoit que les expériences non accompagnées des attestations de bonne fin, de la page de garde et de la page de signature du marché, en copies certifiées conformes à l'original (non scannées) dans le pays d'origine, ne sont pas prises en compte ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant a obtenu la note maximale de dix (10) points sur dix (10) au titre du critère 21.1(i) relatif à l'expérience pertinente du cabinet, de sorte qu'il ne justifie d'aucun grief concernant la notation qui lui a été attribuée au titre de ce critère ;

Considérant que, s'agissant de l'application des exigences documentaires aux autres soumissionnaires, le requérant n'apporte aucun élément précis de nature à établir que des références ne répondant pas aux exigences de la DP auraient été prises en compte dans l'évaluation des propositions concurrentes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier et de l'examen contradictoire des éléments soumis à la CRD que l'évaluation des propositions techniques a été effectuée conformément aux critères et sous-critères préalablement définis dans la DP et qu'aucun élément probant ne permet d'établir une application différenciée des exigences documentaires au détriment du requérant ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer que les motifs soutenus ne sauraient être retenus.

PAR CES MOTIFS, LA CRD :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la présente décision sur le site web de l'ARMP ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics.

Fait à Nouakchott, le 20/10/2026.

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Alhouceyny Moussa WADE

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra